

# VILLE DE MONTRÉAL

## AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

### 3<sup>e</sup> avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

- les lots 1 456 702, 1 456 719, 1 456 730, 1 456 770, 1 456 771, 1 456 786, 1 456 788, 1 456 790, 1 456 794 et 1 456 795 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par le parc-nature de la Pointe-aux-Prairies, les rues Notre-Dame Est et Sherbrooke Est et l'avenue Yves-Thériault, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (DA166896022 – 7 avril 2017)
- les lots 4 141 423, 4 145 358 et 4 145 359 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Agnès, Saint-Jacques, du Couvent et Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA176896034 – 18 avril 2017)
- le lot 2 162 491 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Timothée, Robin, Saint-André et Ontario Est, dans l'arrondissement de Ville-Marie (DA176896040 – 25 avril 2017)
- les lots 4 145 219 et 4 145 360 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Sainte-Marguerite, Saint-Antoine Ouest, Lacasse et De Richelieu, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA172551005 – 25 avril 2017)
- les lots 2 162 362 et 2 162 420 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-André, Saint-Christophe et La Fayette et par le boulevard De Maisonneuve Est, dans l'arrondissement de Ville-Marie (DA176896039 – 28 avril 2017)
- les lots 2 162 319, 2 162 320, 2 162 374 et 2 339 866 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Christophe, Saint-Hubert et Ontario Est et par le boulevard De Maisonneuve Est, dans l'arrondissement de Ville-Marie (DA176896038 – 28 avril 2017)
- les lots 4 145 210 et 4 145 211 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Philippe, Saint-Antoine Ouest, Sainte-Marguerite et De Richelieu, ainsi que les lots 4 145 208 et 4 145 209 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Ferdinand, Saint-Antoine Ouest, Saint-Philippe et De Richelieu, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA176896041 – 28 avril 2017)
- les lots 2 336 281, 2 336 284, 2 336 286, 2 336 301, 2 336 304 et 2 336 330 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-André et De Castelnau Est, le boulevard Rosemont et l'avenue De Chateaubriand, dans les arrondissements de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et de Rosemont-La Petite-Patrie (DA176896043 – 28 avril 2017)
- les lots 2 336 225, 2 336 256, 2 336 302 et 2 336 323 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Beaubien Est et Saint-Zotique Est et les avenues De Chateaubriand et De Gaspé, dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (DA176896044 – 28 avril 2017)

Le Devoir

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

**Montréal, le 12 juin 2017**

**Le greffier de la Ville,  
M<sup>e</sup> Yves Saindon**